



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 04 OCTOBRE 2024

AFFAIRE N° 27-20241004

**AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE SIGNER LA
MODIFICATION DE CONTRAT N° 3 A LA CONVENTION DE MANDAT DE
MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIF AUX TRAVAUX DE TRAITEMENT DES
CRUES DE LA RIVIERE DES REMPARTS**

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre du mois d'octobre à neuf heures et vingt minutes, en application des articles L.2121-7, L. 2122-8 par renvoi de l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^e km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués, le 27 septembre 2024, sous la présidence de Monsieur Jacquet HOARAU (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 05-20241004, de l'affaire n° 07 à l'affaire n° 08-20241004, de l'affaire n° 10 à l'affaire n° 16-20241004 et de l'affaire n° 18 à l'affaire n° 42-20241004), puis de celle de Madame Vanessa COURTOIS, 3^e Vice-Présidente (à l'affaire n° 06-20241004), ainsi que celle de Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président (à l'affaire n° 09-20241004, puis à l'affaire n° 17-20241004).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 38

Absents représentés : 10

Absents : 00

Déport des conseillers
intéressés à l'affaire ou
ne prenant pas part au
vote : 03

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

HOARAU Jacquet, THIEN AH KOON Patrice, TURPIN Catherine, ROBERT Evelyne, PAYET-TURPIN Francemay, THERINCOURT Jean-Pierre, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, FONTAINE Véronique, GENGE Jack, GONTHIER Charles Emile, LEBON Jean Richard, MONDON Laurence, PICARDO Bernard, ROMANO Augustine, TECHER Doris.

BASSIRE Nathalie, BENARD Monique, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

LANDRY Christian, HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, HOAREAU Sylvain, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEVENEUR Inelda, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil (de l'affaire n° 01 à l'affaire n° 31-20241004), GROSSET-PARIS Isabelle.

PAYET Gilles.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon -

GASTRIN Albert représenté par ROMANO Augustine, MAUNIER Daniel représenté par BLARD Régine.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude, MUSSARD Rose Andrée représentée par LEVENEUR Inelda, LEJOYEUX Marie-Andrée représentée par HOAREAU Sylvain, K/BIDI Émeline représentée par LANDRY Christian, FULBERT GERARD Gilberte représentée par JAVELLE Blanche Reine, HUET Marie-Josée représentée par LEBON David, HUET Mathieu représenté par LEICHNIG Stéphanie.

BENARD Clairette Fabienne représentée par LEBON Louis Jeannot.

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil représenté par GROSSET-PARIS Isabelle (de l'affaire n° 32-202041004 à l'affaire n° 42-20241004).

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 27-20241004**AUTORISATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE SIGNER LA MODIFICATION DE CONTRAT N° 3 A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE RELATIF AUX TRAVAUX DE TRAITEMENT DES CRUES DE LA RIVIERE DES REMPARTS****Rappel concernant le marché initial**

Le Président rappelle que par délibération de son Conseil Municipal du 21 mars 2013, la Commune de Saint-Joseph a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation des travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts, en son nom et pour son compte.

Le 13 mai 2013, une « convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts » a donc été conclue entre la Commune de Saint-Joseph et la SPL MARAINA.

Faisant suite au transfert de la compétence GEMAPI des communes vers les Etablissements de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, institué par la Loi NOTRe du 07 août 2015, le projet de traitement des crues de la rivière des Remparts s'est trouvé transféré de plein droit à la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD).

Ainsi, le 14 décembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé l'avenant N°1 de transfert ainsi que la modification du programme initial suite aux études d'Avant-Projet.

L'avenant n° 1 a porté le nouveau bilan de l'opération à 18 907 125,45 € HT, soit 20 514 231,12 € TTC et la rémunération du mandataire à 623 672,00 € HT, soit 676 684,12 € TTC.

Un avenant n° 2 d'un montant de 84 033,25 € TTC a été validé par le Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2020. Cet avenant avait pour objet d'intégrer à la convention initiale :

- La mise en œuvre de la concertation préalable au titre de l'article R 121-19 du Code de l'environnement et le suivi du bureau d'étude spécialisé en charge de la production du dossier de concertation et des différents supports, y compris le suivi de la réalisation par la maîtrise d'œuvre d'un dossier de déclaration d'intention ;
- Le suivi de l'adaptation des dossiers réglementaires par la maîtrise d'œuvre, afin que ceux-ci respectent les nouvelles exigences législatives ;
- Le suivi de l'exécution par le maître d'œuvre, d'une étude de régularisation des systèmes d'endiguement à l'échelle de tout le bassin versant de la rivière des Remparts, incluant une étude de danger devenue nécessaire par des évolutions législatives ;
- Le pilotage par la mise en œuvre des servitudes liées à la DIG.

Article 1 - Objet de la présente modification de contrat

En janvier 2024, suite au passage du cyclone BELAL, une zone en rive droite de la rivière des Remparts au niveau de la rue Amiral LACAZE a subi des éboulements majeurs avec un risque majeur de déstabiliser la falaise et mettre en péril la voie circulaire et la sécurité des riverains.

Face à cette situation, un diagnostic géotechnique de type G5 au sens de la norme NF P 94-500 a été missionné par un bureau d'étude.

Au regard de l'expertise effectuée sur le périmètre d'étude, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre une protection efficace contre les phénomènes identifiés (éboulement et érosion de berge par affouillement).

Le principe de confortement et de sécurisation retenu est le suivant :

- Purge des éléments instables de la cicatrice de l'éboulement et évacuation des matériaux éboulés ;
- Mise en œuvre d'une paroi clouée sur 5 à 6 mètres supérieur à la falaise, au niveau de la cicatrice de l'éboulement, sur la coulée massive plus horizon scoriacé de la zone d'étude ;
- Confortement par boulons d'ancrage à scellement continu de la coulée massive inférieure de la zone d'étude ;
- Comblement avec du gros béton des différentes cavités présentes sur la zone d'étude ;
- Prolongement de la digue en enrochement lié afin de limiter les affouillements en pied de falaise ;
- Purge des éléments instables afin de conforter la continuité Sud de la falaise sur un linéaire de 45 mètres environ ;
- Mise en œuvre d'une paroi clouée sur les 5-6 mètres supérieur de la falaise sur la coulée massive plus horizon scoriacé ;
- Comblement avec du gros béton des différentes cavités présentes entre la digue existante et la coulée massive supérieure.

Ces travaux s'inscrivent dans une procédure d'urgence impérieuse comme résultant de « circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait ».

Ainsi, considérant :

- qu'il est nécessaire d'intervenir rapidement afin de conforter cette partie de falaise,
- que le maître d'ouvrage souhaite réaliser des travaux avant la prochaine saison cyclonique,
- qu'il est nécessaire d'adapter les modalités d'interventions sur le site en respectant les différentes prescriptions réglementaires édictées par la DEAL ;
- qu'il est nécessaire de réaliser un dossier technique et administratif de consultation d'une entreprise au titre de l'urgence impérieuse pour la réalisation des travaux,
- qu'il est nécessaire d'accompagner le maître d'ouvrage dans la gestion et l'exécution des travaux,

Il apparaît nécessaire de conclure un avenant n° 3 à la convention de mandat pour y intégrer :

- l'accompagnement de la collectivité pour la préparation du choix du maître d'œuvre, signature et la gestion du contrat de maître d'œuvre,
- l'accompagnement de la collectivité pour la préparation du choix du CSPS, signature et la gestion du contrat du CSPS,
- l'accompagnement de la collectivité pour la préparation du choix de l'entrepreneur, signature et la gestion du contrat de l'entrepreneur,
- l'accompagnement de la collectivité pour le suivi et l'exécution des travaux,
- l'organisation de la réception des ouvrages.

Article 2 – Incidence financière

2.1. Etablissement d'un dossier administratif et technique de consultation dans le cadre d'une procédure d'urgence impérieuse

Cette mission comprend :

- l'assistance pour l'élaboration du dossier technique et administratif pour le choix d'un entrepreneur, jusqu'à sa validation,
- les réunions avec la maîtrise d'ouvrage,
- la réalisation des pièces administratives des différents intervenants,
- la notification des différents marchés,
- la participation aux différentes réunions.

Pour l'accomplissement de cette mission, la SPL MARAINA sera rémunérée sur la base des prix forfaitaires définis à l'annexe 1, dans une limite de 2 150,00 € HT, soit 2 332,75 € TTC.

2.2. Suivi de l'exécution des travaux

Cette mission comprend :

- la participation du responsable d'opérations aux différentes réunions de chantier,
- l'organisation et la gestion du chantier avec les différents intervenants,
- la gestion, la validation et la mise en paiement des différentes factures,
- les réunions de travail avec les services de l'état et la maîtrise d'ouvrage.

Pour l'accomplissement de cette mission, la SPL MARAINA sera rémunérée sur la base des prix forfaitaires définis à l'annexe 1, dans une limite de 11 800,00 € HT, soit 12 803,00 € TTC.

2.3. L'organisation de la réception

La mise en œuvre de cette mission comprend :

- l'organisation des visites préalables à la réception ;
- l'organisation de la réception avec la maîtrise d'ouvrage et les autres représentants définis à cet effet ;
- la rédaction des différents EXE qui actent cette réception.

Pour l'accomplissement de cette mission, la SPL MARAINA sera rémunérée sur la base des prix forfaitaires définis à l'annexe 1, dans une limite de 2 300,00 € HT, soit 2 495,50 € TTC.

2.4. Gestion administrative et financière

La SPL assurera la gestion administrative, technique et financière de cette opération, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Cette phase de mission qui s'étale de juillet à septembre a pour objectif de produire les différentes pièces de marchés conformément au code de la Commande Publique, la notification des marchés, la participation aux différentes réunions de travail avec les différents intervenants pour finaliser le programme et l'organisation des travaux.

Pour l'accomplissement de cette mission, la SPL MARAINA sera rémunérée sur la base des prix unitaire définis à l'annexe 1, dans une limite de 2 700,00 € HT, soit 2 929,50 € TTC.

2.5. Nouveau montant de la rémunération du mandataire

Le nouveau montant de la rémunération de la SPL MARAINA est de :

Montant initial de la rémunération du mandataire €/TTC	Rémunération du mandataire après Avenant n° 1 €/TC	Montant de l'avenant n° 2 €/TTC	Montant de l'avenant n° 3 €/TTC	% De variation	Montant de la rémunération du mandataire avenanté €/TTC
676 684.12	640 962.66	84 033.25	20 560.75	3.03 %	745 556.66

En conclusion, le montant total de la rémunération du mandataire est porté à 687 149,00 € HT, soit 745 556,66 € TTC après avenant n° 3, ce qui représente une augmentation de +10,17 % par rapport au montant initial du marché.

Article 3 – Incidences sur les délais

Les modifications n'impactent pas le délai de réalisation de l'opération.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la modification de contrat n° 3 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relatif aux travaux de traitement des crues de la Rivière des Remparts,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré (M. VIENNE Axel, M. THIEN AH KOON Patrice et M. HUET Henri-Claude en tant que membres du Conseil d'administration de la SPL Maraina ne prenant pas part au débat et vote de cette affaire et ayant quitté la salle) à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la modification de contrat n° 3 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relatif aux travaux de traitement des crues de la Rivière des Remparts,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué ou toute autre personne autorisée par celui-ci à signer toutes les pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 45

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,

Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,

Jacquet HOARAU

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 16/10/2024

Envoyé en préfecture le 16/10/2024

Reçu en préfecture le 16/10/2024

Publié le

ID : 974-249740085-20241004-AFF27_CC041024-DE

S²LO



Maraina
Au service des territoires



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD,

&

LA SPL MARAINA,

AVENANT N°3 A LA CONVENTION

**« MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIF AUX TRAVAUX DE TRAITEMENT DES
CRUES DE LA RIVIERE DES REMPARTS »**

PR

Le présent avenant est conclu entre :

D'une part,

La Communauté d'Agglomération du SUD,

Dont le siège administratif est : 379 rue Hubert Delisle – BP 437 – 97838 LE TAMPON CEDEX

Représenté par Monsieur Jacquet HOARAU, son Président,
Dénommé ci-après "**le maître d'ouvrage**"

Et :

La SPL Maraina,

Dont le siège administratif est : 38 rue Colbert 97460 SAINT PAUL

SIRET : 520 664 004 00030 - R.C.S St. Denis

Email : contact@spl-maraina.com

Représentée par M. Michaël RIVAT, son Directeur Général,
Dénommé ci-après "**le mandataire**"

D'autre part,

Il est expressément convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Par délibération de son Conseil Municipal du 21 mars 2013, la Commune de Saint-Joseph a décidé, dans le cadre d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage régie par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 (modifiée), de désigner la SPL MARAINA en qualité de mandataire et de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation des travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts, en son nom et pour son compte.

Le 13 mai 2013, une « convention de mandat de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts » a donc été conclue entre la Commune de Saint-Joseph et la SPL MARAINA.

Les missions de la SPL MARAINA en tant que mandataire de la Commune de Saint-Joseph ont été fixées dans ladite convention et notamment en son article 2.1 « Attributions et missions confiées au mandataire » :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté ;
- Reprise et actualisation des études préliminaires ;
- Préparation du choix du maître d'œuvre, signature du contrat de maîtrise d'œuvre, après approbation du choix du maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ;
- Préparation de l'approbation des avant-projets et accord sur le projet ;
- Préparation du choix de l'entrepreneur, signature du contrat de travaux, après approbation du choix de l'entrepreneur par le maître de l'ouvrage, et gestion du contrat de travaux ;
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et des travaux ;
- Réception de l'ouvrage ;
- Et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

Les maîtrises foncières demeurent du ressort de la collectivité.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération était de **23 296 905,18 € HT**, soit **25 277 142,12 € TTC**.

La rémunération du mandataire était fixée à **623 672,00 € HT**, soit **676 684,12 € TTC**.

Suite au transfert de la compétence GEMAPI des communes vers les Etablissements de Coopération Intercommunale à fiscalité propre, institué par la Loi NOTRe du 07 août 2015, le projet de traitement des crues de la rivière des Remparts s'est trouvé transféré de plein droit à la Communauté d'Agglomération du Sud (CASUD).

Dès lors, il y a eu lieu de formaliser la substitution de maîtrise d'ouvrage qui en découlait et d'en préciser ses modalités dans le cadre d'un avenant de transfert à la convention de mandat.

Ainsi, le 14 décembre 2018, le Conseil communautaire a approuvé l'avenant N°1 de transfert ainsi que la modification du programme initial suite aux études d'Avant-Projet.

L'avenant N°1 a porté le nouveau bilan de l'opération à **18 907 125,45 € HT**, soit **20 514 231,12 € TTC** et la rémunération du mandataire à **623 672,00 € HT**, soit **676 684,12 € TTC**.

Un avenant N°2 d'un montant de **84 033,25 € TTC** a été validé par le Conseil Communautaire en date du 18 septembre 2020. Cet avenant avait pour objet d'intégrer à la convention initiale :

- La mise en œuvre de la concertation préalable au titre de l'article R 121-19 du Code de l'environnement et le suivi du bureau d'étude spécialisé en charge de la production du dossier de concertation et des différents supports, y compris le suivi de la réalisation par la maîtrise d'œuvre d'un dossier de déclaration d'intention ;

- Le suivi de l'adaptation des dossiers réglementaires par la maîtrise d'œuvre afin que ceux-ci respectent les nouvelles exigences législatives ;
- Le suivi de l'exécution par le maître d'œuvre, d'une étude de régularisation des systèmes d'endiguement à l'échelle de tout le bassin versant de la rivière des Remparts, incluant une étude de danger devenue nécessaire par des évolutions législatives ;
- Le pilotage par la mise en œuvre des servitudes liées à la DIG.

En janvier 2024, suite au passage du cyclone BELAL, une zone en rive droite de la rivière des Remparts au niveau de la rue Amiral LACAZE a subi des éboulements majeurs avec un risque majeur de déstabiliser la falaise et mettre en péril la voie circulable et la sécurité des riverains.

Face à cette situation, un diagnostic géotechnique de type G5 au sens de la norme NF P 94-500 a été missionné par un bureau d'étude.

Au regard de l'expertise effectuée sur le périmètre d'étude, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre une protection efficace contre les phénomènes identifiés (éboulement et érosion de berge par affouillement).

Le principe de confortement et de sécurisation retenu est le suivant :

- Purge des éléments instables de la cicatrice de l'éboulement et évacuation des matériaux éboulés ;
- Mise en œuvre d'une paroi clouée sur 5 à 6 mètres supérieur à la falaise, au niveau de la cicatrice de l'éboulement, sur la coulée massive plus horizon scoriacé de la zone d'étude ;
- Confortement par boulons d'ancrage à scellement continu de la coulée massive inférieure de la zone d'étude ;
- Comblement avec du gros béton des différentes cavités présentes sur la zone d'étude ;
- Prolongement de la digue en enrochement lié afin de limiter les affouillements en pied de falaise ;
- Purge des éléments instables afin de conforter la continuité Sud de la falaise sur un linéaire de 45 mètres environ ;
- Mise en œuvre d'une paroi clouée sur les 5-6 mètres supérieur de la falaise sur la coulée massive plus horizon scoriacé ;
- Comblement avec du gros béton des différentes cavités présentes entre la digue existante et la coulée massive supérieure.

Ces travaux s'inscrivent dans une urgence impérieuse conformément à l'article 35 du CMP qui définit l'urgence impérieuse comme résultant de « circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur et n'étant pas de son fait ».

Ainsi, considérant :

- Qu'il est nécessaire d'intervenir rapidement afin de conforter cette partie de falaise ;
- Que le maître d'ouvrage souhaite réaliser des travaux avant la prochaine saison cyclonique ;
- Qu'il est nécessaire d'adapter les modalités d'interventions sur le site en respectant les différentes prescriptions réglementaires édifiées par la DEAL ;
- Qu'il est nécessaire de réaliser un dossier technique et administratif de consultation d'une entreprise au titre de l'urgence impérieuse pour la réalisation des travaux ;
- Qu'il est nécessaire d'accompagner le maître d'ouvrage dans la gestion et l'exécution des travaux.

Ainsi, considérant les éléments précités, il apparaît nécessaire de conclure un avenant N°3 à la convention de mandat pour y intégrer :

- L'accompagnement de la collectivité pour la préparation du choix du maître d'œuvre, signature et la gestion du contrat de maître d'œuvre ;
- L'accompagnement de la collectivité pour la préparation du choix du CSPS, signature et la gestion du contrat du CSPS ;
- L'accompagnement de la collectivité pour la préparation du choix de l'entrepreneur, signature et la gestion du contrat de l'entrepreneur ;
- L'accompagnement de la collectivité pour le suivi et l'exécution des travaux ;
- L'organisation de la réception des ouvrages.

ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT AVENANT N°3

Le présent avenant N°3 a pour objet d'intégrer à la convention de mandat initiale :

- La réalisation des travaux d'urgence de sécurisation de la falaise au niveau de la rue Amiral Lacaze suite au cyclone Belal ;
- La mise en œuvre des différents contrats pour la réalisation des travaux (MOE, CSPS, entreprise...) ;
- Le suivi de l'exécution des travaux, la réception de l'ouvrage et la Garantie de Parfait Achèvement (GPA).

Les autres conditions d'exécution du marché restent identiques.

ARTICLE 2 – INCIDENCES FINANCIERES DE L'AVENANT

2.1. ETABLISSEMENT D'UN DOSSIER ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DE CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE D'URGENCE IMPERIEUSE

Cette mission comprend :

- L'assistance pour l'élaboration du dossier technique et administratif pour le choix d'un entrepreneur, jusqu'à sa validation ;
- Les réunions avec la maîtrise d'ouvrage ;
- La réalisation des pièces administratives des différents intervenants ;
- La notification des différents marchés ;
- La participation aux différentes réunions.

Pour l'accomplissement de cette mission, la SPL MARAINA sera rémunérée sur la base des prix forfaitaires définis à l'annexe 1, dans une limite de **2 150,00 € HT**, soit **2 332,75 € TTC**.

2.2. SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Cette mission comprend :

- La participation du responsable d'opérations aux différentes réunions de chantier ;
- L'organisation et la gestion du chantier avec les différents intervenants ;
- La gestion, la validation et la mise en paiement des différentes factures ;
- Les réunions de travail avec les services de l'état et la maîtrise d'ouvrage.

Pour l'accomplissement de cette mission, la SPL MARAINA sera rémunérée sur la base des prix forfaitaires définis à l'annexe 1, dans une limite de **11 800,00 € HT**, soit **12 803,00 € TTC**.

2.3. L'ORGANISATION DE LA RECEPTION

La mise en œuvre de cette mission comprend :

- L'organisation des visites préalables à la réception ;
- L'organisation de la réception avec la maîtrise d'ouvrage et les autres représentants définis à cet effet ;
- La rédaction des différents EXE qui actent cette réception.

Pour l'accomplissement de cette mission, la SPL MARAINA sera rémunérée sur la base des prix forfaitaires définis à l'annexe 1, dans une limite de **2 300,00 € HT**, soit **2 495,50 € TTC**.

2.4. GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

La SPL assurera la gestion administrative, technique et financière de cette opération, au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Cette phase de mission qui s'étale de Juillet à Septembre a pour objectif de produire les différentes pièces de marchés conformément au code de la Commande Publique, la notification des marchés, la participation aux différentes réunions de travail avec les différents intervenants pour finaliser le programme et l'organisation des travaux.

Pour l'accomplissement de cette mission, la SPL MARAINA sera rémunérée sur la base des prix unitaire définis à l'annexe 1, dans une limite de **2 700,00 € HT**, soit **2 929,50 € TTC**.

2.5. NOUVEAU MONTANT DE LA REMUNERATION DU MANDATAIRE

Le nouveau montant de la rémunération de la SPL MARAINA est de :

Montant initial de la rémunération du mandataire € TTC	Rémunération du mandataire après Avenant N°1 € TTC	Montant de l'avenant N°2 € TTC	Montant de l'avenant N°3 € TTC	% De variation	Montant de la rémunération du mandataire avenanté € TTC
676 684.12	640 962.66	84 033.25	20 560.75	3.03 %	745 556.66

En conclusion, le montant total de la rémunération du mandataire est porté à **687 149,00 € HT**, soit **745 556,66 € TTC** après avenant n°3, ce qui représente une augmentation de **+10,17 %** par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 3 - RENONCIATION

A l'exception des travaux ou prestations non visés par le présent avenant, celui-ci emporte la renonciation à toutes demandes, revendications ou réclamation ayant pour origine des faits ou des événements relevant d'éléments abordés dans le cadre du présent avenant.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter de sa notification à la SPL Maraina.

ARTICLE 5 - AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas d'incompatibilité.

Fait en deux exemplaires originaux.

Au Tampon, le

Le maître d'ouvrage,

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Sud

A Saint-Paul, le **03 SEP. 2024**

La SPL Maraina, mandataire de la Communauté D'Agglomération du SUD,

Le Directeur Général,

M. Michaël RIVAT

